

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38-2022-12-19
Du 23 décembre 2022
A l'encontre de la SARL SCIERIE NIER
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531, « stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement » ;

Vu le récépissé de déclaration n°27.246 du 28 juin 2000 par lequel il est donné acte à la SARL SCIERIE NIER de sa déclaration du 21 avril 2000 pour le stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité (rubrique n°1531 de la nomenclature des ICPE) sur son établissement situé lieudit « le Cellier » sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, lieudit « le Cellier » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 octobre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 04 octobre 2022 sur le site de la SARL SCIERIE NIER implantée sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, lieudit « le Cellier » ;

Vu la lettre du 21 octobre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informé de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 04 octobre 2022, détaillées dans le rapport d'inspection daté du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SCIERIE NIER de respecter le point A de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement » ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La SARL SCIERIE NIER exploitant une scierie, sise lieudit « Le Cellier » sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38760) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- le point A , pour ce qui concerne la consommation d'eau et la quantité d'eau rejetée, de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 avril 2000, susvisé ;
- l'article L.213-10-9 du code de l'environnement - Déclaration à l'Agence de l'eau du prélèvement sur la ressource en eau.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de 8 mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SCIERIE NIER et dont copie sera adressée au maire de Varcis-Allières-et-Risset.

Le préfet
Pour le préfet la secrétaire générale
Pour le secrétaire générale absente
La secrétaire générale adjointe
signé : Nathalie CENCIC